PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026302-0003

Arrêté préfectoral de levée de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral
n° PCICP20252025234-0001 du 22 août 2025
à l'encontre de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE
implantée sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT

—

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment son article L171-8 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP20252025234-0001 du 22 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite d'inspection du 15 avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite d'inspection du 12 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure encadrait le délai de retour à la conformité au regard des non-conformités suivantes :

- fiabiliser le plan de référencement des zones remblayées afin d'assurer la traçabilité du remblayage par :
  - mise à jour du plan de remblaiement en y apposant une date de création ou de révision, conformément à la fréquence annuelle exigée par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral ;
  - mise en place, sur le terrain, d'une signalétique ou tout autre moyen permettant d'identifier physiquement les casiers représentés sur le plan ;
  - envisager l'intégration du maillage des casiers au plan d'exploitation général afin de renforcer la lisibilité et la traçabilité des opérations de remblayage.
- mettre en place un registre dédié au suivi des déchets inertes réceptionnés dans le cadre du principe du double fret, comme prévu par l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral ;
- mettre en place le relevé de niveau d'eau du plan d'eau deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral suscité ;
- de compléter le registre d'acceptation des déchets inertes extérieurs par les contrôles visuels et olfactifs, les zones de remblaiement et de façon à ce qu'il réponde à l'article 3.9.5 de l'arrêté préfectoral suscité. L'exploitant réalise une procédure pour le remblaiement afin d'avoir une meilleure traçabilité.
- de réparer la clôture du site afin de d'empêcher les accès non autorisés ;

CONSIDÉRANT que, lors des visites du 15 avril 2026 et 12 octobre 2026, l'inspection des installations classées a pu vérifier le retour à la conformité pour chacun de ces points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'arrêté de mise en demeure n° PCICP20252025234-0001 du 22 août 2025 pris à l'encontre de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE, implantée sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, est abrogé.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : <u>EXÉCUTION</u>

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES et à la sous-préfecture de BAR-SUR-AUBE.

Troyes, le 29 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne
de la DREAL Grand-Est

Manuel VERMUSE manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE manuel.vermuse
Date : 2026.10.22 12:26:30 +02'00'

Manuel VERMUSE

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.